



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Ministre*

Paris, le 20 février 2015

N/Réf. :

Monsieur le Premier président,

Vous m'avez communiqué, par un référé du 22 décembre 2014, un certain nombre d'observations formulées par la Cour des comptes dans le cadre du contrôle mené sur la fonction de police judiciaire dans la police et la gendarmerie nationales. Ces observations appellent de ma part plusieurs commentaires, sur les constats dressés comme sur l'analyse et les recommandations qui en sont issues.

#### **I. Concernant la complémentarité entre les forces**

La Cour évoque une insuffisance de la complémentarité entre les forces et met en évidence ce qu'elle assimile à des carences en termes de relations opérationnelles et à une concurrence entre les enquêteurs.

Sans revenir sur les dispositifs anciens de coordination que la Cour cite dans le relevé d'observations définitives, je souhaite formuler les remarques suivantes :

##### ***1.1. Le renforcement des relations opérationnelles au sein de la police nationale***

Le renforcement des relations opérationnelles entre services de police, et en particulier entre ceux relevant de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) et ceux de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), est un axe prioritaire de travail que j'ai assigné au directeur général de la police nationale (DGPN).

Le constat de la Cour, qui dresse un tableau particulièrement sombre en la matière, en estimant que seulement « *quelques mesures* » ont été prises, me semble excessif.

La Cour me semble insuffisamment prendre en compte l'importance des actions transversales menées par la DCPJ dans ses domaines de compétences pour associer les autres services et piloter les actions communes. Il en est ainsi, par exemple, de la prise en charge du pilotage des activités de police technique et scientifique (PTS) par la sous-direction de la PTS de la DCPJ, ou du rôle du service interministériel d'assistance technique (SIAT) qui intervient en appui de tous les services de police, mais également de ceux de la gendarmerie et de la douane.

.../...

Monsieur le Premier président de la Cour des comptes  
13, rue Cambon  
75100 PARIS CEDEX 01

La Cour relève bien la création d'antennes territoriales de la plate-forme d'identification des avoirs criminels (PIAC) ou du service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée (SIRASCO), sans souligner suffisamment les apports de ces évolutions. Il s'agit bien d'un premier pas essentiel pour un développement des échanges opérationnels entre services de police et de gendarmerie (à l'instar de la création du fichier national des objectifs en matières de stupéfiants).

Ainsi, la structuration d'une véritable filière de l'information criminelle est en cours. Elle s'appuiera sur l'outil CORAIL (cellule opérationnelle de rapprochement et d'analyse des infractions liées) qui a fait ses preuves en région parisienne. La création prochaine de structures zonales communes DCSP/DCPJ dédiées à cette fonction permettra un traitement intégré de l'information criminelle appuyé sur les réseaux de chaque direction.

Cette évolution, extrêmement positive, me conduit à avoir une approche différente de la Cour sur la pertinence d'une réforme « visant à intégrer au sein d'un même réseau les services de la sécurité publique et de la police judiciaire en les dotant d'un commandement commun ».

Les attentats de janvier 2015 et la qualité de la réponse qui leur a été apportée par les services de la DCPJ ont démontré l'importance de l'existence d'une direction spécialisée, sur le haut du spectre de la délinquance, à même de mobiliser très rapidement et dans la durée des ressources humaines et matérielles adaptées à l'ampleur des besoins.

Pour autant, je suis convaincu de la nécessité de continuer à rationaliser les structures locales de la DCPJ en travaillant selon deux axes majeurs :

- tout d'abord, il est nécessaire d'adapter le maillage local à la délinquance, à la fois en termes de structure et de volume. La fermeture d'antennes de police judiciaire est ainsi possible, en prenant bien en compte les effets de report sur les autres services de la DCPJ et sur les services de la sécurité publique. Ce mouvement doit permettre de rationaliser la fonction de police judiciaire sur le territoire entre la DCSP et la DCPJ, mais également de redéployer des effectifs au sein de la DCPJ vers les missions les plus essentielles. Il devra être mené en concertation avec les organisations syndicales, avec une attention toute particulière aux situations individuelles ;
- par ailleurs, des réflexions sont en cours pour étudier l'impact de la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) sur l'organisation déconcentrée des services de la police nationale. L'éventuelle évolution de la compétence géographique des services inter-régionaux et régionaux de la police judiciaire (DIPJ et DRPJ) devra également prendre en compte la réalité des bassins de délinquance. Cette réorganisation devra être menée en lien étroit avec la Chancellerie.

### ***1.2. La « concurrence » entre les enquêteurs de la police et ceux de la gendarmerie***

La Cour souligne les occasions de concurrence entre les services de police et de gendarmerie en souhaitant les réduire par la conclusion d'un protocole-cadre qui définirait une répartition thématique ou géographique des compétences.

...

Si je partage évidemment le souci d'éviter des concurrences, inopportunes au plan opérationnel et potentiellement pénalisantes pour les ressources publiques, il m'apparaît nécessaire de se garder de toute construction rigide qui ne s'appuierait pas sur les domaines d'excellence de chaque service, briderait l'émulation et risquerait de réduire, *a priori*, les possibilités de choix de saisine par les magistrats. Mais cette question relève avant tout de l'appréciation de la garde des sceaux, que vous avez parallèlement sollicitée.

En revanche, je suis convaincu de l'intérêt d'un protocole de coordination plus structurée des services, établissant plus clairement les modalités dynamiques d'échanges d'informations, d'alimentation et de partage du renseignement criminel.

Par ailleurs, il m'apparaît que des mutualisations opérationnelles doivent être opérées sur des métiers requérant des moyens coûteux et des compétences très spécialisées : à cet égard, la police technique et scientifique ou la cybercriminalité sont deux domaines pour lesquels des convergences sont nécessaires et, sans doute à terme, une intégration opportune.

## **II. Les résultats en matière d'élucidation des faits de délinquance**

Sur ce sujet, la présentation faite par la Cour me semble devoir être relativisée.

Le mode de calcul du taux d'élucidation global (total des faits constatés et élucidés sur une période donnée) ne permet pas d'effectuer des comparaisons pertinentes entre services : en effet, le taux d'élucidation global intègre des faits d'initiative et des affaires de nature très différente et, par ailleurs, des variations d'activité locale peuvent avoir des conséquences particulièrement fortes sur ce taux.

En outre, la comparaison des taux d'élucidation des seules sûretés départementales (SD) est encore moins pertinente. Afin d'adapter au mieux la réponse de la police nationale en matière judiciaire, les chefs de services, seuls à même de déterminer l'impact des circonstances locales sur leur mode d'organisation, ont une marge de manœuvre pour organiser leurs services (entre les fonctions judiciaires et non judiciaires).

Pour des raisons d'efficacité et de pragmatisme, le périmètre d'action de chaque sûreté, au-delà d'un socle de base, sera différent selon les départements (par exemple, certaines intégreront l'activité du groupe d'appui judiciaire). La comparaison ne peut donc se faire qu'à l'échelle d'un département, ou sur des circonscriptions suffisamment importantes pour lisser l'impact des fluctuations conjoncturelles.

En prenant ces données en compte, la dispersion alléguée des taux d'élucidation n'est plus avérée, en particulier si l'on prend les exemples cités. Les taux d'élucidation des départements cités par la Cour pour les atteintes aux biens vont de 15,39 % en Meurthe-et-Moselle (14% pour la seule SD) à 17,35 % pour le Finistère (contre 6 % pour la seule SD). Les écarts relevés pour les taux d'élucidation concernant les atteintes aux personnes (de 18 % pour la Somme à 77 % pour l'Oise pour les seules SD) sont également largement réduits si l'on prend un périmètre départemental (de 56,87 % dans la Somme à 65,30 % dans l'Oise).

Cette démonstration, certes technique, me semble absolument nécessaire afin de ne pas banaliser la question de la répartition des effectifs de police sur le territoire en utilisant des indicateurs non pertinents.

.../...

### III. La répartition des effectifs entre les services territoriaux

Le référé insiste particulièrement sur ce sujet essentiel. Cependant, pour justifier une ré-allocation des moyens entre territoires, la Cour se base, là encore, sur des comparaisons par service en matière de volume de la délinquance, sans pour autant intégrer les modalités d'organisation interne des services ni, surtout, la structure de la délinquance. Cette argumentation est réductrice et ne permet pas, à elle seule, de constituer la base d'un redéploiement des effectifs.

Pour autant, j'adhère évidemment à l'idée générale d'affecter les effectifs là où la délinquance est la plus forte, et c'est notamment dans ce cadre que les moyens affectés aux zones de sécurité prioritaire (ZSP) ont été accrus.

Concernant les méthodes utilisables pour aboutir à une meilleure affectation territoriale, je ne souscris pas aux propositions de la Cour :

#### III.1 La DCSP

La répartition des effectifs du corps d'encadrement et d'application en sécurité publique est effectuée sur la base d'un effectif départemental de fonctionnement annuel (EDFA), couplé à un référentiel des officiers de police judiciaire qui intègre des données judiciaires plus précises que l'EDFA. La combinaison de ces deux référentiels assure une répartition des moyens adaptée en termes qualitatifs et quantitatifs sans pour autant enlever aux chefs des services territoriaux la marge de manœuvre nécessaire pour adapter leur fonctionnement aux besoins locaux.

#### III.2 La DCPJ

En ce qui concerne les services de la DCPJ, si l'activité judiciaire doit bien entrer en ligne de compte pour déterminer le besoin d'une antenne locale et la calibrer, là encore, les modalités proposées par la Cour ne recueillent pas ma pleine adhésion. En effet, le choix de l'indicateur (faits traités) n'est pas assez représentatif de l'activité réelle du service. Une évaluation sur la base des procédures produites, prenant en compte la complexité des affaires qui nécessite l'intervention des services spécialisés, est plus à même de donner des résultats pertinents.

### IV. Appréciation sur les recommandations formulées par la Cour

Mes appréciations sur les recommandations découlent naturellement des considérations évoquées plus haut.

Ainsi, je partage pleinement l'avis de la Cour sur la nécessité de développer l'échange de renseignements opérationnels entre les services (**recommandation n°1 : développer l'échange de renseignements opérationnels, d'une part entre les services d'enquêtes de la police nationale et, d'autre part, entre ceux-ci et les unités de gendarmerie nationale**), qui travaillent déjà à la mise en place des structures permettant d'atteindre cet objectif prioritaire.

Cette recommandation est au cœur des défis auxquels la police et gendarmerie nationales font face. Elle s'inscrit dans la continuité des efforts déployés par la police et la gendarmerie au travers de la mutualisation des fichiers judiciaires comme le TAJ, de la coordination du travail préconisée dans les directives nationales et de structures communes telles que les cellules anti-cambriolages.

.../...